

## **GE\_GERICHTE ATAS/90/2012 vom 8. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_90\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_90_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/90/2012 du 8 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/90/2012 del 8 febbraio 2012

### **Volltext**

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Rosa GAMBA et Olivier LEVY, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4417/2011 ATAS/90/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 février 2012 4ème Chambre

En la cause Madame B \_\_\_\_\_, domiciliée au Lignon, représentée par le Centre d'information et de réadaptation de l'Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants  
recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route de Chêne 54,  
1208 Genève intimé

A/4417/2011 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 23 novembre 2011 du SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES (ci-après le SPC) confirmant sa décision du 22 août 2011 à l'encontre de Madame B \_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou la recourante) ; Vu le recours interjeté le 19 décembre 2011 par l'assurée, par l'intermédiaire de son mandataire, le Centre d'information et de réadaptation de l'Association pour le Bien des Aveugles et malvoyants ; Vu le courrier du 5 janvier 2012 du SPC et son annexe, soit une nouvelle décision du 4 janvier 2012 adressée au mandataire de la recourante ; Attendu que par courrier du 26 janvier 2012, le mandataire de la recourante indique que cette dernière retire son recours, dès lors que l'intimé a repris ses calculs et tenu compte des éléments auxquels l'assuré s'opposait ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.